PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2026-0367
du 16 SEP. 2026

portant mise en demeure de la société TOURSOR-SIRLAM
de régulariser la situation de l'installation qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de VÉRON

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de monsieur Jean SALOMON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SGAD/BCAAT/2026/0276 du 24 août 2026 donnant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-1993-223 du 31 décembre 1993 autorisant la société TOURSOR à exploiter une unité de fabrication de ressorts sur le territoire de la commune de Véron ;

VU le récépissé de déclaration n° DCLAE-B1-89-082 du 29 décembre 1989 délivré à la société SIRLAM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de ressorts à lame sur le territoire de la commune de Véron ;

VU le récépissé de déclaration n°99/034 du 9 février 1999 délivré à la société SIRLAM pour l'extension de l'unité de production qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Véron ;

VU le courrier du 4 février 2022 par lequel la société TOURSOR-SIRLAM informe le préfet de la fusion des sociétés TOURSOR et SIRLAM, le numéro SIRET de la société TOURSOR étant conservé ;

VU la preuve de dépôt d'un dossier de déclaration de modification du 1er mars 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 mai 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 9 juillet 2026 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le volume des bains de traitement de surfaces exploités par la société TOURSOR-SIRLAM est de 1 586,5 l ; et que par conséquent les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

CONSIDÉRANT que l'article 20-II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, applicable aux installations existantes, dispose :

« Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 17 avril 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions, car les cuves de traitement de surface ne sont pas associées à une capacité de rétention alors que l'affichage présent fait apparaître des pictogrammes de danger ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOURSOR-SIRLAM de respecter les prescriptions correspondantes de l'article 20-II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu de ce même code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 - objet

La société TOURSOR-SIRLAM, dont le siège social est situé 2 allée de Passy 89510 VERON, exploitant une installation de fabrication sur mesure de toutes types de ressorts pour les industries de tout secteur sur la commune de Véron, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 20-II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

Article 2 - échéances intermédiaires

Pour justifier des démarches engagées et de leur avancement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** : le plan d'action, accompagné d'un échéancier, qu'il prévoit de mettre en œuvre pour le retour à la conformité de la rétention des cuves de traitement de surfaces ;
- **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** : les documents permettant de justifier des engagements que l'exploitant a pris (devis signés, factures, etc.) en vue de mettre en œuvre le plan d'action qu'il a défini pour le retour à la conformité ;
- **tous les 3 mois et ponctuellement à la demande de l'inspection des installations classées** :
  - une synthèse des démarches ou aménagements éventuellement réalisés dans l'intervalle ;
  - la mise à jour du plan d'action, et de l'échéancier associé, le cas échéant.

Article 3 - sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société TOURSOR-SIRLAM.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la transition écologique d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Véron,
- Monsieur le responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le 16 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Cécilja MOURGUES